



GOVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
20 OCTOBRE 2006
COMMUNIQUE DE PRESSE

Enseignement en immersion : un décret pour garantir la qualité et l'efficacité

97 écoles maternelles et primaires et 55 établissements secondaires ont choisi de pratiquer l'immersion au cours de cette année scolaire 2006-2007. Le succès croissant de cette méthode d'enseignement a incité la Ministre-Présidente Marie Arena à soumettre au Gouvernement un avant-projet de décret relatif à l'immersion. Son objectif ? Garantir la qualité et l'efficacité de cette pratique.

Pour ce faire, le texte s'attache à :

1) L'organisation de l'immersion

Actuellement, on estime à quelque 8500 le nombre d'élèves qui sont inscrits dans des filières immersives. L'avant-projet précise les modalités que devront effectuer les écoles qui souhaitent développer l'immersion dans leur établissement. Ces mesures participent de la volonté de garantir davantage encore de qualité et d'efficacité

Ainsi les établissements devront fournir : l'avis du conseil de participation ainsi que celui des instances locales de démocratie sociale et surtout un descriptif du projet très complet. Ce descriptif reprendra des aspects en lien direct avec la réussite de l'opération et ce, au profit des élèves engagés dans l'apprentissage par immersion : mises à disposition d'outils pédagogiques, mesures prises pour assurer la continuité du projet, organisation pédagogique, mise sur pied d'un comité d'accompagnement local, possibilités d'engager du personnel, mesures prévues en faveur des élèves qui quitteraient l'apprentissage par immersion,...

Sur la base de ce dossier, l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'immersion sera accordée pour une période maximale de trois ans renouvelable. Seules les écoles bénéficiant de l'autorisation accordée sur base de ce dossier pourront se prévaloir d'organiser l'immersion.

Ajoutons que des mesures sont prévues afin qu'aucune sélection ne puisse être opérée entre les élèves souhaitant bénéficier de l'apprentissage par immersion.

L'immersion : en quelle langue et à partir de quelle année ?

L'avant-projet définit que de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire, la langue de l'immersion peut être le Néerlandais, l'Anglais ou l'Allemand en Région wallonne et le Néerlandais en Région de Bruxelles-Capitale. Dans tous les cas, la langue de l'immersion doit être à ce niveau la même que celle choisie comme seconde langue.

Au niveau du premier degré de l'enseignement secondaire, la langue de l'immersion peut être le Néerlandais, l'Anglais ou l'Allemand en Région wallonne comme en Région de Bruxelles-Capitale.

L'avant-projet définit trois moments du parcours scolaire auxquels l'élève peut entamer l'apprentissage par immersion :

- **la dernière année de l'enseignement maternel**, avec la possibilité dans certains cas de l'entamer en première primaire, **et**
- **la 3^{ème} année de l'enseignement primaire**
- **la première année de l'enseignement secondaire**. Dans ce cas, une distinction est établie entre le début de l'apprentissage par immersion à ce niveau – l'immersion tardive- et la poursuite d'un apprentissage par immersion entamé plus tôt – l'immersion continuée -. La distinction porte principalement sur la fonction des activités complémentaires en lien avec les apprentissages linguistiques.

*** Le troisième année de l'enseignement secondaire**. A cet égard,, précisons que désormais la possibilité d'entamer ou de poursuivre l'apprentissage par immersion est ouverte non seulement aux humanités générales et technologiques mais aussi aux élèves inscrits dans des filières professionnelles et techniques, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Ces mesures quant au début de l'immersion ont pour but d'en garantir la qualité. Ce qui serait difficile si la méthode débute en cours de cycle ou si elle ne peut se poursuivre sur plusieurs années. Dans ce même objectif qualitatif, l'avant-projet de décret prévoit **un nombre de périodes hebdomadaires** qui doivent être consacrées à l'immersion. Soit :

3^{ème} maternelle - 1 et 2^{ème} primaire : minimum 8– maximum 21

3^{ème} et 4^{ème} primaire : minimum 8 (pour les écoles qui ont débuté en 3^{ème} maternelle/ minimum 12 (pour les écoles qui entament l'immersion en 3^{ème} primaire) – maximum 18

5^{ème} et 6^{ème} primaire : minimum 8 (pour les écoles qui ont débuté en 3^{ème} maternelle/ minimum 12 (pour les écoles qui entament l'immersion en 3^{ème} primaire) – maximum 18

Dans l'enseignement secondaire : minimum 8 – maximum 13

2) Un accompagnement efficace pour les équipes pédagogiques

Les services d'inspection, chacun pour ce qui les concerne, seront chargés du respect des dispositions prévues. A cette fin, les inspecteurs chargés de l'inspection des cours de langues et de l'inspection des disciplines dont l'apprentissage est assuré par immersion travailleront conjointement.

Compte tenu de la spécificité de l'apprentissage par immersion, un organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion a été créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche. L'avant-projet charge ce dernier d'éclairer et d'aider les décideurs et les acteurs aux différents niveaux.

La mise en œuvre réussie de l'apprentissage par immersion repose, comme d'ailleurs toute autre procédure d'apprentissage, dans une très large mesure sur les compétences et l'engagement des enseignants. C'est dans cette perspective que le décret précise les titres requis et les titres jugés suffisants pour enseigner en immersion.

Une triple compétence est exigée pour tout enseignant qui s'engage dans l'enseignement en immersion : un titre pédagogique, la connaissance approfondie de la langue de l'immersion, la connaissance fonctionnelle de la langue française.

Pour ce qui concerne les titres, l'exigence est identique à celle existant pour l'enseignement « classique ». Les élèves devant acquérir les mêmes socles de compétences, qu'ils suivent l'enseignement en immersion ou pas, les titres requis ou jugés suffisants se doivent d'être identiques.

Il est néanmoins indispensable de permettre aux « native speakers » titulaires d'un diplôme étranger d'accéder à l'enseignement en immersion. C'est la raison pour laquelle ceux-ci peuvent produire soit une équivalence de diplôme, soit une reconnaissance professionnelle, soit une habilitation à enseigner en immersion.

Il s'agit ainsi de faciliter, pour les responsables d'écoles comme pour les enseignants, les modalités de reconnaissance des titres étrangers, tout en garantissant que ces enseignants maîtrisent bien les compétences et connaissances requises au niveau linguistique, au niveau pédagogique et au niveau des disciplines enseignées.

Ce projet tire largement parti des apports de la réflexion en commission parlementaire ainsi que des enseignements tirés de l'expérience menée sur le terrain depuis plus de 10 ans.

+ d'infos ? Jennifer Wuilquot, porte-parole de la Ministre-Présidente Marie Arena, 0475/53.68.42